

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdemoiselles, Messieurs et Chers Collègues,

1<sup>e</sup>) Chemin juridique

La petite agglomération dite " LA COLLINE" est rétifiée au hameau du Brûlé par le chemin dit " DE LA COLLINE ".

Le problème se pose de savoir qui est propriétaire de ce chemin et quel usage peut en faire son propriétaire. Deux séries d'arguments semblent assurer à la Commune de SAINT.DENIS la pleine propriété de ce chemin.

a) L'article 61 du Code rural dispense " Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire appartenir à la Commune sur le territoire de laquelle il est situé ".

Or, l'attribution à l'usage du public de ce chemin n'est pas dans toute situation autre voie ne permet de rejoindre le lieu dit " LA COLLINE" habité par environ 250 personnes.

Ce caractère de voie de communication exclusive pourrait également comme suffisant au regard de l'article 61 du Code rural et cependant une deuxième série d'arguments vient corroborer cette proposition.

b) Un principe général du droit administratif confirmé par de nombreux arrêts et décisions ( Cassation civile 26-2-1877, Cassation requérante 6-3-1900, Conseil d'Etat 21 Avril 1907...) veut que la Commune au même titre que les autres personnes physiques ou morales, ait la possibilité d'acquérir par la voie de la prescription la propriété des voies privées, à condition de respecter les conditions de l'article 2239 du Code civil, à savoir: " Pour pouvoir prétendre, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire".

Or, il ne fait aucun doute ( et de nombreuses dépositions d'habitants du hameau de " La Colline" peuvent le certifier) que la Commune de SAINT.DENIS s'est comportée en propriétaire depuis un temps immémorial et en tout cas supérieur à trente années, notamment par l'entretien et la réfection régulières de ce chemin.

On peut donc valablement conclure à la pleine propriété de la Commune de Saint-Denis sur ce chemin rural.

### 3) DÉSENCLAVEMENT PUBLIC ET FINANCEMENT

Les lois du programme du 30 Décembre 1930, du 16 Avril 1930 et du 31 Mars 1932 ont ouvert des crédits spéciaux pour le financement de travaux destinés à "désenclaver les chefs lieux de communes ainsi que les hameaux comprenant une population agglomérée d'au moins 50 habitants". Des subventions peuvent être accordées aux Communes jusqu'à un taux de 50 % des dépenses engagées.

Les conditions de l'octroi de l'aide de l'Etat sont les suivantes:

- 1) Le chemin à construire doit être une voie communale.

Le chemin dit "de la Colline" pour atteindre à cette condition devrait donc faire l'objet d'un arrêté de classement ou être intégré dans le futur plan d'urbanisme.

- 2) La Commune ne doit pas avoir laissé tomber le chemin en lacune par défaut d'entretien.

- 3) La population agglomérée à desservir doit atteindre au moins 50 habitants (le hameau de la Colline en compte environ 250).

- 4) Le tracé du chemin doit être conçu par rapport au centre d'attraction économique dont dépend l'agglomération.

- 5) Les écartes à desservir doivent être accessibles à une voiture automobile de force et de dimensions moyennes.

- 6) L'opération projetée doit figurer au programme des travaux classés par ordre d'urgence arrêté par le Conseil Général (sur requête de la Commune) par l'intermédiaire du Préfet).

Ainsi on peut conclure en disant que la Ville de SAINT-DENIS non seulement peut revendiquer la propriété du chemin "de la Colline", mais encore qu'elle peut valablement solliciter l'aide de l'Etat pour en assurer la réfection.

Mesdemoiselles et Messieurs, dans ces conditions je pense que, si vous êtes d'accord, l'administration communale devra tout d'abord ouvrir une enquête publique aux fins d'obtenir le classement dans le voie communal du chemin dit "de la COLLINE" au BRULE.

Par la suite elle entreprendra des démarches auprès de la Préfecture en vue d'obtenir l'aide de l'Etat pour le financement des travaux de désenclavement de cette petite agglomération./.

Le MAIRE, -- Mesdemoiselles et Messieurs, je mets aux voix le rapport dont l'heure vient de vous être donnée.

Adopté à l'unanimité.